

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**B. (n° 4)**

**c.**

**UNESCO**

**139<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4928**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M<sup>me</sup> E. B. le 15 février 2024 et régularisée le 19 mars 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Au moment des faits, la requérante était fonctionnaire de l'UNESCO et travaillait en tant que «commis (conférences)» de classe G-5 au sein du Centre international de physique théorique (CIPT) à Trieste (Italie), au titre d'un contrat de durée déterminée. Lors de ses années de service au CIPT, elle a eu divers problèmes de santé qui l'ont amenée à s'absenter régulièrement du travail dans le cadre de congés de maladie certifiés. Le 14 juin 2018, la nature chronique de sa maladie a été reconnue et tant le médecin du CIPT que le médecin-chef de l'UNESCO ont recommandé une réduction de sa charge de travail. Le 21 août 2018, la requérante a reçu un courriel de sa nouvelle supérieure hiérarchique, qui n'était pas au courant de ces restrictions de travail et lui a demandé de la tenir informée du retard accumulé. La nouvelle

supérieure a également indiqué à l'intéressée qu'une solution devrait être trouvée pour effectuer le travail dans les délais impartis et a ajouté qu'elle aurait besoin de temps pour organiser la répartition du travail.

Le 30 août, la requérante a déposé une réclamation en vertu du paragraphe 7 a) des Statuts du Conseil d'appel alors applicables pour contester ce qu'elle estimait être une «violation des droits du personnel au congé de maladie et au secret médical, et du devoir de sollicitude»\*. Elle faisait référence à ses fréquentes absences prolongées en raison de son problème de santé et affirmait notamment que le courriel du 21 août montrait que, en dépit de cela, sa charge de travail avait augmenté, et ce, en violation de ses droits. Le 18 novembre 2018, elle a adressé un avis d'appel au Conseil d'appel, contestant expressément le courriel du 21 août. Elle affirmait n'avoir reçu aucune réponse à sa réclamation du 30 août.

Le 28 novembre 2018, l'administration a informé la requérante que, dans sa réclamation, elle n'avait pas clairement identifié de décision administrative mais faisait plutôt référence à plusieurs échanges avec sa nouvelle supérieure à propos de sa charge de travail, y compris dans le courriel du 21 août, lesquels constituaient des décisions de gestion des tâches qui lui étaient confiées à la suite de ses absences et non des décisions administratives en soi. Toutefois, la requérante ayant expliqué qu'elle se considérait «injustement visée»\* et compte tenu des allégations de harcèlement figurant dans sa réclamation, l'administration l'a informée que son affaire était renvoyée au Bureau de l'éthique. La requérante a présenté sa requête détaillée au Conseil d'appel le 26 mars 2019.

2. Le Conseil d'appel a publié un rapport le 6 octobre 2023 concernant cette requête ainsi que plusieurs autres présentées par la requérante. Concernant le recours du 18 novembre 2018, il recommandait de le rejeter comme étant irrecevable *ratione materiae*, car le courriel du 21 août 2018 ne constituait pas une décision administrative ayant une incidence directe sur les conditions d'engagement de la requérante.

---

\* Traduction du greffe.

Par une lettre datée du 16 novembre 2023, la requérante a été informée que la Directrice générale avait décidé de faire sienne la recommandation du Conseil d'appel. Telle est la décision attaquée.

3. Le Tribunal souscrit entièrement aux conclusions et à la recommandation du Conseil d'appel, que la Directrice générale a suivie dans la décision attaquée. En vertu de la jurisprudence du Tribunal, tout acte émanant d'un agent d'une organisation ne constitue une décision administrative que si elle déploie un effet juridique (voir, par exemple, les jugements 4499, au considérant 8, 3141, au considérant 21, 2573, au considérant 10, 1674, au considérant 6 a), et 532, au considérant 3).

Dans la présente affaire, le Tribunal estime que le courriel du 21 août 2018, interprété objectivement, ne déployait aucun effet juridique. La raison en est que ce courriel ne faisait qu'informer l'intéressée des éventuelles mesures qui seraient prises concernant les tâches qui lui avaient été attribuées, mais ne contenait pas en soi une décision administrative au sens de cette jurisprudence. C'est à juste titre que le recours de la requérante a été rejeté sur cette base et la présente requête est manifestement irrecevable pour le même motif.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN    JACQUES JAUMOTTE    CLEMENT GASCON

MIRKA DREGER